

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAD/2022/102	1
Reproduction des documents conservés par les Archives départementales de Seine-et-Marne : nouvelles conditions et grille tarifaire.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAD/2022/103	8
Réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales : nouvelles conditions et grille tarifaire.	

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION n° 2022/44/DF/SDDTC	15
Création de la régie d'avances « Chèques cadeaux pour les collégiens » auprès de la DCEJ.	

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ/2022-EN-029.....	17
Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social de l'Association ADSEA 77 2 bis, rue Saint-Louis 77 000 MELUN pour la période 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ/2022-EN-031.....	21
Portant tarification journalière de l'établissement AGE - DEFIS, à compter du 1 ^{er} septembre 2022.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ/2022-EN-049.....	24
Annule et remplace l'arrêté n° 2022-EN-042 portant tarification journalière de l'établissement SAV Service d'accueil en ville géré par l'association ADSEA 77 à compter du 01/09/2022.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ/2022-EN-050.....	26
Portant tarification par dotation globale de l'établissement EPAE géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'année 2022.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ/2022-EN-051.....	29
Portant tarification par dotation globale de l'établissement Pôle MNA et Autonomie 77 géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'année 2022.	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ/2022-EN-052.....	32
Portant tarification journalière des établissements MNA Empreintes gérés par l'association Empreintes à compter du 1 ^{er} octobre 2022.	
ARRÊTÉ DGAS – DPEF SAFO 001-2022.....	35
Portant désignation d'un correspondant auprès de du Conseil National pour l'accès aux Origines Personnelles (CNAOP).	
ARRÊTÉ DGAS – DPEF SAFO 002-2022.....	36
Portant désignation d'un correspondant auprès de du Conseil National pour l'accès aux Origines Personnelles (CNAOP).	
ARRÊTÉ DGAS – DPEF SAFO 003-2022.....	37
Portant désignation d'un correspondant auprès de l'Agence Française de l'Adoption (AFA).	
ARRÊTÉ DGAS – DPEF SAFO 004-2022.....	38
Portant désignation d'un correspondant auprès de l'Agence Française de l'Adoption (AFA).	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2022-334	39
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attily.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-335	41
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 219, du PR 0+0050 au PR 0+0230, sur le territoire de la commune d'Esmans.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-336	43
Prolongeant l'arrêté DR n°2022-0254 en date du 27/07/2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, sur le territoire des communes de Chartranges, Courtacon, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-337	46
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-338	48
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 146, du PR 0+0200 au PR 1+0000, sur le territoire de la commune de Vincy-Manœuvre.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-339	50
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attily.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-340	52
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 436, du PR 7+0375 au PR 7+0545, sur le territoire de la commune de La Houssaye-Brie.	

ARRÊTÉ DR n° 2022-34154
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 134, du PR 0+0000 au PR 3+0586, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port et Sivry-Courtry.

ARRÊTÉ DR n° 2022-34256
Modifiant l'arrêté DR n°2022-337 en date du 30/09/2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

ARRÊTÉ DR n° 2022-34358
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 10, du PR 11+1004 au PR 12+137, du PR 12+0431 au PR 12+0894 et du PR 12+0196 au PR 12+0885, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAD/2022/102
(Dispositions générales de l'art. L.3211-2 CGCT)**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 07/10/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221006-DEC-2022-102-AR
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

Objet : Reproduction des documents conservés par les Archives départementales de Seine-et-Marne : nouvelles conditions et grille tarifaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, dans son alinéa 4,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives,

VU la directive 2019/1024/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2013/37/UE concernant la réutilisation des informations du secteur public,

VU l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

VU décret n°92-1224 du 17 décembre 1992 relatif à la fixation des divers droits d'expédition et d'extraits authentiques des pièces conservées dans les dépôts d'archives publics,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L. 321-1 à L. 327-1,

VU le décret n°2001-771 du 28 août 2001 portant adaptation de la valeur en euros du montant exprimé en francs dans le décret n°92-1224 du 17 décembre 1992 relatif à la fixation des divers droits d'expédition et d'extraits authentiques des pièces conservées dans les dépôts d'archives publics ainsi que dans les décrets n°59-1512 du 30 décembre 1959, no 98-750 du 24 août 1998 et n°99-130 du 24 février 1999 relatifs au soutien financier au secteur du cinéma,

VU le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public,

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/16 du 29 septembre 2022 relative à la reproduction et réutilisation des informations conservées par les Archives départementales de Seine-et-Marne (tarification),

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les nouvelles conditions et nouveaux tarifs de fourniture de reproductions de documents conservés par les Archives départementales de Seine-et-Marne annexés à la présente décision,

Article 2 : d'approuver le principe d'une exonération de la redevance de réutilisation des seules informations publiques, sans diffusion d'images à des tiers, même pour un usage commercial, lorsque cet usage est fait par les administrations, établissements culturels et associations à but non lucratif seine-et-marnais.

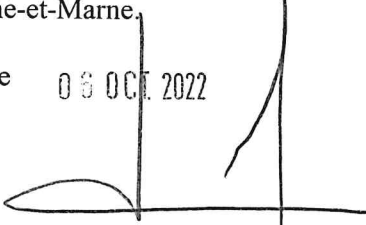
Article 3 : d'approuver le principe de gratuité pour la réutilisation des informations publiques avec ou sans diffusion d'images à des tiers pour un usage non commercial,

Article 4 : d'approuver le principe d'une redevance pour la réutilisation des informations publiques avec ou sans diffusion d'images à des tiers pour un usage commercial selon les tarifs joints en annexe,

Article 5 : d'autoriser le Président du Département à signer, au nom du Département, les nouvelles conditions et grille tarifaire relatifs à la réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales.

Article 6 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 06 OCT 2022


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221006-DEC-2022-102-AR
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

ANNEXE DE LA DECISION

PREAMBULE

L'évolution des technologies numériques a entraîné, ces dernières années, des modifications dans la réalisation et la fourniture de reproductions au public en salle de lecture des Archives départementales ou par correspondance. Le recours aux copies papier est de plus en plus rare. Pour prendre en compte les nouveaux supports de reproduction ainsi que la mise en place de canaux de diffusion gratuits (capacité d'envoi d'images par courriel augmentée, plateforme sécurisée ACRONIS), il convient de fixer les tarifs des extractions et reproductions des documents d'archives.

Il convient par ailleurs de prendre en compte l'évolution du site Internet des Archives départementales qui héberge un nombre conséquent d'images numérisées désormais téléchargeables gratuitement dans un format de bonne qualité, l'extraction en très haute qualité n'étant utile que dans des cadres prédéfinis.

Vous trouverez ci-dessous les nouvelles conditions et nouveaux tarifs de reproductions :

Tarification des extractions et reproductions de documents d'archives

1. Documents consultables sur Internet

Les archives numérisées consultables sur Internet sont téléchargeable en format pdf. Si un autre format est souhaité (jpg ou png), l'extraction des fichiers est facturée comme suit :

1.1. Tarifs

NOMBRE DE VUES	FRAIS D'EXTRACTION
De 1 à 10 vues	2,00 € par vue
De 11 à 100 vues	Forfait: 10,00 €
De 101 à 500 vues	Forfait: 15,00 €
De 501 à 2 500 vues	Forfait: 23,00 €
De 2 501 à 5 000 vues	Forfait: 40,00 €
De 5 001 à 10 000 vues	Forfait: 60,00 €
De 10 001 à 35 000 vues	Forfait: 110,00 €
De 35 001 vues à 70 000 vues	Forfait: 200,00 €
De 70 001 vues à 150 000 vues	Forfait: 350,00 €
De 150 001 vues à 250 000 vues	Forfait: 575,00 €
De 250 001 vues à 500 000 vues	Forfait: 750,00 €
Au-delà de 500 000 vues	Forfait: 1150,00 €

1.2 Conditions d'envoi

L'envoi des fichiers se fait gratuitement par courriel jusqu'à 25 Mo et via la plateforme sécurisée de téléchargement Acronis jusqu'à 1 Go. Au-delà, l'envoi devra se faire par clé USB, DVD ou disque dur externe. Les supports USB doivent impérativement être neufs (encore dans leur emballage d'origine) s'ils sont fournis par le demandeur. S'ils sont fournis par les Archives départementales, ils sont alors

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

4.2. Tarifs pour les reproductions de format standard par copybook, sous format papier ou numérique (exemple : en jpg)

A4	noir & blanc	0,30 €
A4	couleur	1,20 €
A3	noir & blanc	0,60 €
A3	couleur	2,40 €

4.3. Tarifs pour les reproductions hors format (documents dépassant le A3)

La reproduction des documents hors-format est réalisée en studio photo. Les reproductions sont livrées exclusivement en format numérique.

5 € la vue numérique.

4.4. Cas particuliers

Pour l'envoi des fichiers numériques et des copies papier, se référer au 1.2.

Au-delà de 100 copies par demandeur et par mois, un échelonnement du travail sera effectué.

Déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds.

Les notaires sont exonérés pour les minutes notariales produites par leur propre étude ou l'étude dont ils ont pris la succession.

Les étudiants bénéficient d'un demi-tarif.

5. Documents audio-visuels (vidéos, enregistrements sonores)

- Documents sur bandes magnétiques (VHS et K7 audio notamment) :
 - Prestation non réalisée.
- Documents sur support numérique (disque dur, CD-Rom, etc.) : facturation par tranche de méga octets : 10 Mo = 1 vue, soit 2 €.

Pour l'envoi des fichiers numériques, se référer au 1.2.

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les supports USB doivent impérativement être neufs (encore dans leur emballage d'origine) s'ils sont fournis par le demandeur. S'ils sont fournis par les Archives départementales, ils sont alors facturés ainsi :

- Clé USB : 10 euros
- Disque dur 1To : 50 euros
- CD ou DVD : 2,75 euros

En cas d'envoi postal, les frais de port sont en sus et à la charge du demandeur.

Si la prestation n'excède pas 3 euros, elle n'est pas facturée.

Notes :

- Les copies sont gratuites pour les propriétaires des documents reproduits.
- Les étudiants bénéficient d'un demi-tarif.

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Tarifs des reproductions Applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

Photocopies (formats standards) + impressions de fichiers numériques	
A4 noir & blanc	0,15 €
A4 couleur	0,30 €
A3 noir & blanc	0,30 €
A3 couleur	0,60 €

Copies papier ou numérique (formats standards) par CopyBook	
A4 noir & blanc	0,30 €
A4 couleur	1,20 €
A3 noir & blanc	0,60 €
A3 couleur	2,40 €

Copies hors-format (au-delà du A3)	
Copie papier	Prestation non réalisée
Copie numérique (photographie en studio)	5 € le vue

Copie de fichiers numériques		
Internet		Intranet
De 1 à 10 vues	2,00 € par vue	gratuit
De 11 à 100 vues	Forfait : 10,00 €	Forfait : 10,00 €
De 101 à 500 vues	Forfait : 15,00 €	Forfait : 15,00 €
De 501 à 2 500 vues	Forfait : 23,00 €	Forfait : 23,00 €
De 2 501 à 5 000 vues	Forfait : 40,00 €	Forfait : 40,00 €
De 5 001 à 10 000 vues	Forfait : 60,00 €	Forfait : 60,00 €
De 10 001 à 35 000 vues	Forfait : 110,00 €	Forfait : 110,00 €
De 35 001 vues à 70 000 vues	Forfait : 200,00 €	Forfait : 200,00 €
De 70 001 vues à 150 000 vues	Forfait : 350,00 €	Forfait : 350,00 €
De 150 001 vues à 250 000 vues	Forfait : 575,00 €	Forfait : 575,00 €
De 250 001 vues à 500 000 vues	Forfait : 750,00 €	Forfait : 750,00 €
Au-delà de 500 000 vues	Forfait : 1150,00 €	Forfait : 1150,00 €

Envoi des fichiers gratuit par courriel jusqu'à 25 Mo et via la plateforme sécurisée de téléchargement Acronis jusqu'à 1 Go. Au-delà : envoi sur clé USB, DVD ou disque dur externe.

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les supports USB doivent impérativement être neufs (encore dans leur emballage d'origine) s'ils sont fournis par le demandeur. S'ils sont fournis par les Archives départementales, ils sont alors facturés ainsi :

- Clé USB : 10 euros
- Disque dur 1To : 50 euros
- CD ou DVD : 2,75 euros

En cas d'envoi postal, les frais de port sont en sus et à la charge du demandeur.

Si la prestation n'excède pas 3 euros, elle n'est pas facturée.

Notes :

- Les copies sont gratuites pour les propriétaires des documents reproduits.
- Les étudiants bénéficient d'un demi-tarif.

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAD/2022/103
(Dispositions générales de l'art. L.3211-2 CGCT)**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 07/10/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221006-DEC-2022-103-AR
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

Objet : Réutilisation des informations publiques
conservées par les Archives départementales :
nouvelles conditions et grille tarifaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil, dans son alinéa 4,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives,

VU la directive 2019/1024/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2013/37/UE concernant la réutilisation des informations du secteur public,

VU l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

VU décret n°92-1224 du 17 décembre 1992 relatif à la fixation des divers droits d'expédition et d'extraits authentiques des pièces conservées dans les dépôts d'archives publics,

VU le Code du Patrimoine, notamment dans ses articles L. 211 à 214,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L. 321-1 à L. 327-1,

VU le décret n°2001-771 du 28 août 2001 portant adaptation de la valeur en euros du montant exprimé en francs dans le décret n°92-1224 du 17 décembre 1992 relatif à la fixation des divers droits d'expédition et d'extraits authentiques des pièces conservées dans les dépôts d'archives publics ainsi que dans les décrets n°59-1512 du 30 décembre 1959, no 98-750 du 24 août 1998 et n°99-130 du 24 février 1999 relatifs au soutien financier au secteur du cinéma,

VU le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public,

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753,

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/16 du 29 septembre 2022 relative à la reproduction et réutilisation des informations conservées par les Archives départementales de Seine-et-Marne (tarification),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: d'approuver les nouvelles conditions et nouveaux tarifs de réutilisation des données publiques annexés à la présente décision.

Article 2: d'approuver le principe d'une exonération de la redevance de réutilisation des seules informations publiques, sans diffusion d'images à des tiers, même pour un usage commercial, lorsque cet usage est fait par les administrations, établissements culturels et associations à but non lucratif seine-et-marnais.

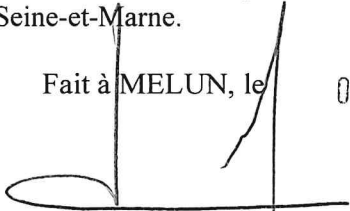
Article 3: d'approuver le principe de gratuité pour la réutilisation des informations publiques avec ou sans diffusion d'images à des tiers pour un usage non commercial.

Article 4: d'approuver le principe d'une redevance pour la réutilisation des informations publiques avec ou sans diffusion d'images à des tiers pour un usage commercial selon les tarifs joints en annexe.

Article 5: d'autoriser le Président du Département à signer, au nom du Département, les nouvelles conditions et grille tarifaire relatifs à la réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales.

Article 6: la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 06 OCT 2022


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221006-DEC-2022-103-AR
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

ANNEXE DE LA DECISION

PREAMBULE

La réutilisation des informations publiques conservées par les Archives est un droit pour toute personne physique ou morale au regard de la législation. L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la réutilisation sont codifiées dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), dont elles constituent le titre II du livre III, qui se substitue à la loi du 17 juillet 1978 dite loi CADA.

La législation pose le principe de la gratuité de la réutilisation, la tarification étant l'exception, autorisée pour les services d'archives lorsqu'elle porte sur "des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections". Les textes encadrent par ailleurs précisément les modalités de fixation des redevances en établissant un plafond annuel prenant en compte le cumul des coûts liés à la numérisation, à la conservation des fichiers et à leur diffusion sur Internet.

Le code des relations entre le public et l'administration impose que les montants des redevances soient révisés au moins tous les cinq ans (art. L324-3), durée effectivement échue car le régime actuel (conditions et grilles tarifaires) a été adopté le 19 mai 2017 (délibération n°6/02). Pour tout usage commercial, une licence de réutilisation entre le demandeur et les Archives départementales doit être établie. Cette licence peut s'accompagner du paiement d'une redevance.

La nouvelle grille tarifaire (en annexe) reprend les mêmes tarifs qu'en 2017 mais elle est étoffée de nouveaux supports et types de réutilisations. Dans le cadre de cette révision tarifaire, le Conseil départemental a le souci de favoriser les travaux de recherches menés par les administrations, établissements culturels et associations à but non lucratif seine-et-marnais en les exonérant du paiement de la redevance de réutilisation due en cas d'usage commercial.

Vous trouverez ci-dessous les nouvelles conditions et nouveaux tarifs de réutilisation des informations publiques :

REUTILISATION COMMERCIALE DES INFORMATIONS PUBLIQUES AVEC DIFFUSION DES IMAGES DES TIERS

Les projets gratuits ne nécessitent pas de licence. Un simple avertissement est envoyé au demandeur.

Les administrations, les établissements culturels et les associations seine-et-marnais réutilisant des documents en vue de la réalisation d'une exposition et de publications sous forme papier ou électronique sont exonérées du paiement de la redevance applicable selon le présent tarif.

Pour les autres types de demandeurs, la redevance est due pour les projets générant des revenus, même si le réutilisateur a reproduit lui-même le document. Pour les reproductions effectuées par les Archives départementales, le coût de la reproduction s'ajoute au tarif de la redevance.

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Par ailleurs, l'exonération de redevance ne dispense pas des frais de reproductions pouvant s'ajouter.

Une licence de réutilisation a une durée de validité de cinq ans renouvelables.

1. Ouvrage ou périodique

1.1. Support papier

OUVRAGES OU PÉRIODIQUES PAPIERS		
Image insérée au texte	N/B	Couleur
1 à 1 000 exemplaires avec moins de 20 vues	Gratuit	Gratuit
1 001 à 3 000 exemplaires (et de 1 à 1 000 exemplaires avec plus de 20 vues)	15 € la vue	20 € la vue
3 001 à 10 000 exemplaires	30 € la vue	40 € la vue
10 001 à 100 000 exemplaires	45 € la vue	60 € la vue
Plus de 100 001 exemplaires	165 € la vue	220 € la vue

Image pleine page	N/B	Couleur
1 à 1 000 exemplaires avec moins de 20 vues	Gratuit	Gratuit
1 001 à 3 000 exemplaires (et de 1 à 1000 exemplaires avec plus de 20 vues)	30 € la vue	40 € la vue
3 001 à 10 000 exemplaires	60 € la vue	80 € la vue
10 001 à 100 000 exemplaires	90 € la vue	120 € la vue
Plus de 100 001 exemplaires	330 € la vue	440 € la vue

Image en première ou dernière de couverture	
1 à 1 000 exemplaires	Gratuit
1 001 à 3 000 exemplaires	50 € la vue
3 001 à 10 000 exemplaires	100 € la vue
10 001 à 100 000 exemplaires	150 € la vue
Plus de 100 001 exemplaires	550 € la vue

La redevance de réutilisation liée aux publications papier fait l'objet d'une majoration de :

- + 100 % pour les tirages supérieurs à 3 000 exemplaires
- + 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires
- + 1000 % pour les tirages supérieurs 100 000 exemplaires

Au-delà de 1 000 vues publiées, le tarif peut faire l'objet d'une négociation en fonction de l'économie du projet. Dans ce cas, la tarification issue de la négociation sera soumise à l'approbation de l'organe délibérant compétent du Département.

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

1.1. Support numérique

30 € la vue.

2. Exposition

Les tarifs exposés ci-dessous sont valables pour une durée de 5 ans renouvelables, dans le cadre d'expositions avec facturation de droits d'entrée.

2.1. Exposition permanente

Panneau d'exposition 50 € la vue.

2.2. Exposition temporaire

Panneau d'exposition 100 € la vue.

2.3. Supports de communication

Ce point comprend les catalogues, brochures, flyers, etc. : 100 € la vue.

3. Support multimédia et animations audiovisuelles

Image fixe insérée dans un film, un reportage, une application mobile quel que soit le support (CD-Rom, application mobile, télévision, etc.).

Pour les films d'archives, se référer au point 6.

Tarif : 50 € la vue.

4. Utilisation publicitaire

Produits publicitaires et promotionnels (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches, etc.) : 500 € la vue.

5. Publication sur Internet

SITES INTERNETS PAYANTS (accessibles via abonnements)	
Réutilisation (par vue et par an)	
De 1 à 5 000 vues	0,10 €
De 5 001 à 10 000 vues	0,08 €
De 10 001 à 50 000 vues	0,06 €
De 50 001 à 100 000 vues	0,03 €
De 100 001 à 500 000 vues	0,01 €

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

De 500 001 à 1 000 000 vues	0,007 €
De 1 000 001 à 2 000 000 vues	0,004 €
De 2 000 001 à 3 000 000 vues	0,003 €
Plus de 3 000 001 vues	0,002 €

Une majoration de 10% s'applique pour la fourniture des métadonnées dans le cas d'indexations de masse (à partir de 5000 vues).

Métadonnées (informations numériques décrivant les documents) : dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle.

Fourniture des métadonnées uniquement pour les réutilisations impliquant une indexation de masse (à partir de 5 001 vues).

Au-delà de 1 000 vues, le tarif peut faire l'objet d'une négociation en fonction de l'économie du projet. Dans ce cas, la tarification issue de la négociation sera soumise à l'approbation de l'organe délibérant compétent du Département.

6. Réutilisation de films d'archives

S'agissant de documents protégés par le droit d'auteur, l'autorisation de réutilisation n'est accordée que si les droits patrimoniaux appartiennent au Conseil départemental ou ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.

50 € la minute.

La minute commencée est due.

Tarifs des redevances de réutilisation applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

Les administrations, les établissements culturels et les associations seine-et-marnais réutilisant des documents en vue de la réalisation d'une exposition et de publications sous forme papier ou électronique sont exonérées du paiement de la redevance applicable selon le présent tarif.

Prix pour une utilisation ponctuelle ou pour une durée maximum de 5 ans. Pour une plus longue durée, il conviendra de renouveler la demande.

OUVRAGES OU PÉRIODIQUES PAPIERS		
Image insérée au texte	N/B	Couleur
1 à 1 000 exemplaires avec moins de 20 vues	Gratuit	Gratuit
1 001 à 3 000 exemplaires (et de 1 à 1 000 exemplaires avec plus de 20 vues)	15 € la vue	20 € la vue
3 001 à 10 000 exemplaires	30 € la vue	40 € la vue
10 001 à 100 000 exemplaires	45 € la vue	60 € la vue

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Plus de 100 001 exemplaires	165 € la vue	220 € la vue
-----------------------------	--------------	--------------

Image pleine page	N/B	Couleur
1 à 1 000 exemplaires avec moins de 20 vues	Gratuit	Gratuit
1 001 à 3 000 exemplaires (et de 1 à 1000 exemplaires avec plus de 20 vues)	30 € la vue	40 € la vue
3 001 à 10 000 exemplaires	60 € la vue	80 € la vue
10 001 à 100 000 exemplaires	90 € la vue	120 € la vue
Plus de 100 001 exemplaires	330 € la vue	440 € la vue

Image en première ou dernière de couverture	
1 à 1 000 exemplaires	Gratuit
1 001 à 3 000 exemplaires	50 € la vue
3 001 à 10 000 exemplaires	100 € la vue
10 001 à 100 000 exemplaires	150 € la vue
Plus de 100 001 exemplaires	550 € la vue

OUVRAGES OU PÉRIODIQUES NUMÉRIQUES : 30 € la vue

EXPOSITION	
Panneau pour exposition temporaire	100 € la vue
Panneau pour exposition permanente	50 € la vue
Supports de communication (catalogues, flyers, brochures...)	100 € la vue

UTILISATION PUBLICITAIRE ET PRODUITS DÉRIVÉS	
Produits publicitaires et de promotion (affiche, jeu, produit souvenir...)	500 € la vue

SUPPORTS MULTIMÉDIA ET ANIMATIONS AUDIOVISUELLES	
Image insérée dans un film, un reportage, une application mobile	50 € la vue

SITES INTERNETS PAYANTS (accessibles via abonnements)			
Réutilisation (par vue et par an) *			
De 1 à 5 000 vues	0,10 €	De 500 001 à 1 000 000 vues	0,007 €
De 5 001 à 10 000 vues	0,08 €	De 1 000 001 à 2 000 000 vues	0,004 €
De 10 001 à 50 000 vues	0,06 €	De 2 000 001 à 3 000 000 vues	0,003 €
De 50 001 à 100 000 vues	0,03 €	Plus de 3 000 001 vues	0,002 €
De 100 001 à 500 000 vues	0,01 €		

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 07/10/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220930-DEC-DF-44-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

DECISION/2022/44/DF/SDDTC (Dispositions générales
art. L.3211-2 CGCT)

Objet : Création de la régie d'avances « Chèques cadeaux
pour les collégiens » auprès de la DCEJ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'instruction codificatrice des régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment l'article 1 du chapitre 4 Titre 4 relatif aux modalités de règlement des dépenses ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2021/07/01-0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 30 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1er : Il est institué une régie d'avances « Chèques cadeaux pour les collégiens » auprès de la Direction des Collèges de l'Education et de la Jeunesse (DCEJ) ;

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département, rue des Saints Pères – 77000 Melun ;

Article 3 : Cette régie attribue aux bénéficiaires « collégiens » les valeurs inactives suivantes :

- Bons d'achats en version chèques cadeau

Article 4 : Les « chèques cadeau » sont à retirer auprès de Madame le Payeur départemental ;

Article 5 : Cette régie est soumise aux conditions de sécurité suivante : Coffre scellé, clés et combinaison ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 80 000 € ;

Article 7 : Le régisseur est chargé de suivre la délivrance des « chèques cadeau ». Les mouvements afférents aux chèques seront tenus sur un bordereau d'emploi et de versement des valeurs inactives ;

Article 8 : Le régisseur devra verser auprès de Madame le Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois ;

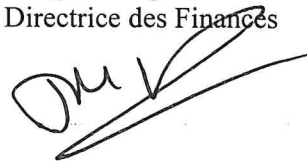
Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 30 septembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
La Directrice des Finances



Karine TURPIN



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 07/10/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221005-DPEF-EN-029-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Melun, le **-5 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/
Service Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-029**
Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social
De l'Association ADSEA77
2 bis, rue Saint-Louis
77 000 MELUN
Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités territoriales.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L 314-1 et suivants, R 314-1 et suivants et R 351-1 et suivants.

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du CASF, dans le cadre d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social.

VU la demande, en date du 30 octobre 2020, d'autorisation de prélèvement de frais de siège social pour l'association ADSEA 77.

VU la demande du Département de documents complémentaires en date du 29 mars et du 21 juillet 2021.

VU la transmission d'éléments complémentaires des 9 et 23 juillet 2021 et du 26 juillet 2022.

SUR PROPOSITION du Directeur général des Services et du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité.

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article R. 314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège de l'Association ADSEA 77.

ARTICLE 2 : L'Association «ADSEA 77» dont le siège est situé au 2 bis, rue Saint-Louis 77 000 MELUN est autorisée à percevoir des frais de siège. Cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 : La nature des prestations matérielles ou intellectuelles ayant vocation à être prises en compte sont les missions imparties au siège associatif réalisées pour permettre le bon fonctionnement des services et établissements.

La Direction générale de l'association « ADSEA77 », qui emploie près de 900 salariés, a opéré ces dernières années une restructuration de l'organisation de l'association en pôles directionnels, regroupés en 4 domaines, afin d'améliorer la qualité des réponses socio-éducatives :

- Domaine Hébergement éducatif
- Domaine Milieu Ouvert
- Domaine Handicap
- Domaine Education, accueil de jour, formation, insertion, hébergement social

La Direction générale a une mission générale de mise en œuvre du projet associatif, d'appui, de conseil et de contrôle des établissements et services de l'association. Elle participe notamment à l'adaptation des moyens des établissements et services gérés pour l'amélioration de la qualité du service rendu et de la coordination des interventions, à la mise en place de procédures de contrôle interne, à la conduite d'études budgétaires et financières, à la réalisation de prestations de services ou d'études pour les ESMS qui concourent à des économies d'échelle.

Le gestionnaire a sollicité une hausse du taux de frais de siège pour la période 2022-2026, celle-ci est due notamment à la création de 3 postes :

- Un directeur informatique chargé d'assurer une stratégie informatique : renouvellement du parc, transformation des outils, évolution des pratiques, maintien à niveau des outils et renforcement de la digitalisation.
- Un responsable qualité chargé d'assurer une qualité et une cohérence transversale, dans une logique d'amélioration continue : les enjeux de conformité, le renouvellement des procédures, la légalité et la sécurité des structures, la production des documents officiels, le renouvellement de l'offre de services, la mise en place d'une dynamique RSE, la production d'indicateurs de gestion mensuels, la mise en œuvre de dispositifs de contrôle de gestion interne, le suivi des achats à l'échelle associative.
- Un responsable Patrimoine. Ce poste permettra de mieux gérer l'ensemble du patrimoine immobilier de l'association, les grands travaux mais aussi l'ensemble des locations, de façon à rationaliser les coûts pour l'association. Ce projet de recrutement intervient suite aux recommandations faites par le Département de Seine et Marne dans le cadre de l'audit réalisé en 2021.

Les missions de la Direction générale sont réparties au sein de 5 services principaux :

1. Les Ressources Humaines, les missions principales de ce service sont :
 - Pilotage RH et Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.
 - Contrôle de Gestion des données sociales.
 - Veille et soutien juridique social.
 - Conditions de travail.
 - Relations avec les Instances Représentatives du Personnel et Climat social.

2. Les Affaires financières, les missions principales de ce service sont :
 - Comptabilité (Fiabilité des comptes, Production des comptes annuels,...)
 - Contrôle de gestion (Suivi mensuel des tableaux de bord...).
 - Trésorerie.
 - Investissements.
 - Tarification.
 - Contrôle financier.
3. L'Informatique, les missions principales de ce service sont :
 - Achat et maintenance de matériel.
 - Sauvegarde et sécurisation des données.
 - CNIL, RGPD, Dossier usager.
 - Veille digitale.
4. L'Administration et entretien, les missions principales de ce service sont :
 - Accueil et gestion du courrier.
 - Interface et secrétariat du DG.
 - Relations institutionnelles.
5. L'Offre de services.
 - Développement et offre de service.
 - Diversifications des sources de financement.
 - Relations partenariales.
 - Amélioration de la qualité.

Pour assurer ses missions, l'Association dispose au total de 22,16 équivalents temps plein affectés au siège. En année pleine le nombre d'ETP sera de 23,50.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte pour le calcul des frais de siège.

ARTICLE 4 : Le montant des frais de siège pour 2022 est fixé à 1 909 099,69 €. La répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association « ADSEA 77 » est autorisée comme indiqué sur le tableau en annexe.

ARTICLE 5 : Le Département de Seine et Marne fixera annuellement le montant des frais de siège et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association « ADSEA 77 ».

ARTICLE 6 : Toute modification importante des capacités d'accueil, notamment par l'extension ou la diminution du nombre de places ou par l'ouverture ou la fermeture d'établissements donnera lieu à la révision du taux de frais de siège à percevoir.

ARTICLE 7 : L'autorisation est valable pour cinq ans à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 314-94 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.
Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois franc à compter de sa notification, ou devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans ce même délai.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'Association « ADSEA 77 ».

ARTICLE 11 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carole VITALI
Pour le président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 04/10/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 07/10/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221005-DPEF-EN-031-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Melun, le **- 5 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-031
Portant tarification journalière
De l'établissement AGE - DEFIS,
à compter du 1^{er} septembre 2022.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur le Directeur d' AGE - DEFIS ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 24 août 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 21 septembre 2022 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement **AGE - DEFIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 051 €	3 212 817 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 259 141 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	571 624 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 090 461 €	3 212 817 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 959 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report à nouveau	89 396 €	
	Dépenses refusées	0 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat excédentaire de 89 396 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

- Internat

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen applicable au 1 ^{er} septembre 2022
14 360	2 632 923,43 €	209,47 € (Deux cent neuf euros et quarante-sept centimes)

- Semi-autonomie

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen applicable au 1 ^{er} septembre 2022
5 008	424 727,00 €	10,79 € (Dix euros et soixante-dix-neuf centimes)

- Bilan

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen applicable au 1 ^{er} septembre 2022
300	32 811,00 €	125,99 € (Cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- Internat

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
12 877	2 135 776,96 €	165,86 € (Cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-six centimes)

- Semi-autonomie

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5 008	424 727,00 €	84,81 € (Quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-un centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI
Date : 04/10/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles



**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 07/10/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221005-DPEF-EN-049-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Melun, le **5 OCT. 2022****ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-049**

Annule et remplace l'arrêté n° 2022-EN-042 portant
tarification journalière de l'établissement SAV Service
d'accueil en ville
géré par l'association ADSEA 77
à compter du 01/09/2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SAV - Service d'accueil en ville ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 01/08/2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 04 août 2022 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « SAV - Service d'accueil en ville » sont autorisées comme suit :

	BP « 2022 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 282,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	634 969,53 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	245 412,95 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 027 664,48 €
Recettes en atténuation	43 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	984 664,48 €
Reprise de résultats	-140 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 124 664,48 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2022 pour l'établissement SAV - Service d'accueil en ville situé au 50 Bd Aristide Briand – 77000 Melun, est fixé à :

Tarif journalier applicable au 01/09/2022
138,93 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier mentionnés à l'article 2 restera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI
Date : 05/10/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles



**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 07/10/2022**Melun, le **5 OCT 2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221005-DPEF-EN-050-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-050**
Portant tarification par dotation globale
De l'établissement EPAE
géré par l'association ESPOIR CFDJ
Pour l'année 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EPAE (Espace Pluriel Accompagnement Educatif) ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 22 septembre 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement EPAE sont autorisées comme suit :

	BP 2022
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 786 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	855 678 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	178 104 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 163 568 €
Recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 163 568 €
Reprise de résultats	-115 755 €
Dépenses refusées au CA 2020	14 000 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 265 323 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2022 applicable à l'établissement EPAE (Espace Pluriel Accompagnement Educatif) situé au 25 Boulevard des Artisans – 77700 BAILLY ROMAINVILLERS, est de :

1 265 323,00 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

ARTICLE 4 : Le tarif moyen de ce service pour l'année 2022 est fixé à :

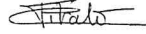
294,81 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 05/10/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et
des familles



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 07/10/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221005-DPEF-EN-051-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Melun, le **- 5 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-051**

Portant tarification par dotation globale
De l'établissement Pôle MNA et Autonomie 77
géré par l'association ESPOIR CFDJ
Pour l'année 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Pôle MNA et Autonomie 77 de l'association ESPOIR CFDJ ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 22 septembre 2022;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement Pôle MNA et Autonomie 77 sont autorisées comme suit :

	BP 2022
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 777 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 262 995 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	513 673 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 171 445 €
Recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 171 445 €
Reprise de résultats	94 235 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 077 210 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2022 applicable à l'établissement Pôle MNA et Autonomie 77 situé au 20 rue du Commandant Berthault – 77450 ESBLY, est de :

2 077 210 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2022 sont fixés à :

- Collectif MNA :

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif moyen 2022
5 110	814 903 €	159,47 €

- SAVEA ASE :

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif moyen 2022
5 110	595 916 €	116,62 €

- SAVEA MNA :

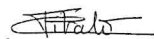
Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif moyen 2022
10 220	666 391 €	65,20 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 05/10/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 07/10/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221006-DPEF-EN-052-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Melun, le **05 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-052**

Portant tarification journalière
Des établissements MNA Empreintes
gérés par l'association Empreintes
à compter du 1^{er} octobre 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Empreintes Nord/Sud ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30/08/2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 9 septembre 2022 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 des établissements « Empreintes MNA » sont autorisées comme suit :

	BP « 2022 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 068 947 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 575 845 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 683 999 €
TOTAL CHARGES BRUTES	6 328 801 €
Recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	6 328 801 €
Reprise de résultats	-34 178,47 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	6 362 979,47 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers applicables à partir du 01/10/2022 pour les établissements MNA de l'association Empreintes, est fixé à :

- MNA Accueil hôtelier nord/sud

Tarif journalier applicable au 01/10/2022
19,61 €

- MNA Autonomie nord/sud

Tarif journalier applicable au 01/10/2022
8,54 €

- MNA Collectif centre

Tarif journalier applicable au 01/10/2022
84,59 €

- MNA Autonomie nord AAP

Tarif journalier applicable au 01/10/2022
0,00 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service MNA Accueil hôtelier nord/sud pour l'année 2023 est fixé à :

77,68 €

Le tarif moyen du service MNA Autonomie nord/sud pour l'année 2023 est fixé à :

63,56 €

Le tarif moyen du service MNA Collectif centre pour l'année 2023 est fixé à :

94,71 €

Le tarif moyen du service MNA Autonomie nord AAP pour l'année 2023 est fixé à :

63,56 €

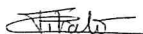
Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 05/10/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance
et des familles

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
77010 MELUN CEDEX

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220909-DPEF-001-2022-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

ARRETE n° DGAS-DPEF-SAFO 001-2022
Portant désignation d'un correspondant
auprès du Conseil National pour l'Accès
aux Origines Personnelles (CNAOP)**Le Président du Conseil départemental,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.223-7,

VU la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat,

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Considérant la nécessité de nommer deux correspondants auprès du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, comme l'impose le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Emmanuelle ROMAIN, cheffe du service adoption, filiation et origines est désignée comme correspondante auprès du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelle (CNAOP)

- Coordonnées : Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, 19 rue St Louis, 77 000 MELUN
- Coordonnées de l'autorité désignant cette personne : Monsieur Jean-François PARIGI, Hôtel du département, 12 rue des Saints Pères, 77 000 MELUN.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle ROMAIN à l'effet de signer les correspondances valant avis dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par le présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Melun, le 09/09/2022

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
77010 MELUN CEDEX

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220909-DPEF-002-2022-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

ARRETE n° DGAS-DPEF-SAFO 002-2022
Portant désignation d'un correspondant
auprès du Conseil National pour l'Accès
aux Origines Personnelles (CNAOP)**Le Président du Conseil départemental,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.223-7,

VU la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat,

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Considérant la nécessité de nommer deux correspondants auprès du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, comme l'impose le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Fanny COCULO psychologue au service adoption, filiation et origines est désignée comme correspondante auprès du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelle (CNAOP)

- Coordonnées : Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, 19 rue St Louis, 77 000 MELUN
- Coordonnées de l'autorité désignant cette personne : Monsieur Jean-François PARIGI, Hôtel du département, 12 rue des Saints Pères, 77 000 MELUN.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny COCULO à l'effet de signer les correspondances valant avis dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par le présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Melun, le 09/09/2022

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
77010 MELUN CEDEXARRETE n° DGAS-DPEF-SAFO 003-2022
Portant désignation d'un correspondant
auprès de l'Agence Française de
l'Adoption (AFA)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220909-DPEF-003-2022-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.225-16 et suivants R225-49 et suivants;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Emmanuelle ROMAIN, cheffe du service adoption, filiation et origines est désignée comme correspondante auprès de l'Agence Française de l'Adoption (AFA)

- Coordonnées : Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, 19 rue St Louis, 77 000 MELUN
- Coordonnées de l'autorité désignant cette personne : Monsieur Jean-François PARIGI, Hôtel du département, 12 rue des Saints Pères, 77 000 MELUN.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle ROMAIN à l'effet de signer les correspondances valant communication d'information ou de pièces dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par le présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Melun, le 09/09/2022

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
77010 MELUN CEDEX**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220909-DPEF-004-2022-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

**ARRETE n° DGAS-DPEF-SAFO 004-2022
Portant désignation d'un correspondant
auprès de l'Agence Française de
l'Adoption (AFA)**

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.225-16 et suivants R225-49 et suivants;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Charline GAROT, assistante sociale au service adoption, filiation et origines est désignée comme correspondante auprès de l'Agence Française de l'Adoption (AFA)

- Coordonnées : Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, 19 rue St Louis, 77 000 MELUN
- Coordonnées de l'autorité désignant cette personne : Monsieur Jean-François PARIGI, Hôtel du département, 12 rue des Saints Pères, 77 000 MELUN.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Charline GAROT à l'effet de signer les correspondances valant communication d'information ou de pièces dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par le présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Melun, le 09/09/2022

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-334**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attily.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire d'Ozoir-la-Ferrière en date du 23/09/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Férolles-Attily en date du 23/09/2022,

Vu l'avis du maire de Chevry-Cossigny en date du 26/09/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Noisiel en date du 26/09/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Moissy-Cramayel en date du 23/09/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attily, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 03 octobre 2022 au 06 octobre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attily.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h30 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Pendant 2 nuits dans la période du 03 octobre 2022 au 06 octobre 2022 (envisagées le 03 et 04 octobre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :
 - La circulation est interdite sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sauf riverains (ils seront dirigés par les équipes du département afin de rejoindre la déviation vers Ozoir-la-Ferrière ou vers Férolles-Attily suivant l'avancement des travaux),
 - Une déviation est mise en place via les RD 35, 216, 51e1, la voirie communale et la RD 354.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 354.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Chevry-Cossigny
- le Maire de Férolles-Attily,
- le Maire d'Ozoir-la-Ferrières,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

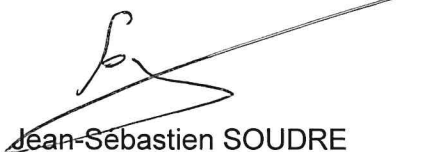
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 29 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-335**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 219, du PR 0+0050 au PR 0+0230, sur le territoire de la commune d'Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Esmans en date du 29/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au commissariat de police de Montereau-Fault-Yonne en date du 29/09/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que la sortie et l'entrée de camion sur un chantier nécessitent prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 219, du PR 0+0050 au PR 0+0230, sur le territoire de la commune d'Esmans, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 03 octobre 2022 au 31 décembre 2022 inclus la circulation est réglementée sur la RD 219, du PR 0+0050 au PR 0+0230, sur le territoire de la commune d'Esmans.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.
Elles sont suspendues à l'occasion des jours « hors chantier ».

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 219, du PR 0+0050 au PR 0+0230,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation dans le département de la Seine-et-Marne, sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 219.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire d'Esmans,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 29 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-336**

Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2022-0254 en date du 27/07/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, sur le territoire des communes de Chartronges, Courtacon, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au Président du Département de la Marne en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chartronges en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Courtacon en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Ferté-Gaucher en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Mars-Vieux-Maison en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bannost-Villegagnon en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Beton-Bazoches en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Boisdon en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Cerneux en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chevru en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Choisy-en-Brie en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Dagny en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Frétoy-le-Moutier en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-le-Chatel en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-sur-Morin en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Chapelle-Moutils en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lescherolles en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Montceaux-les-Provins en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Martin-des-Champs en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Martin-du-Boschet en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Sancy-les-Provins en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Courgivaux en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Esternay en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Neuvy en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Reveillon en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villeneuve-la-Lionne en date du 21/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 21/07/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 21/07/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Sézannes en date du 21/07/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Villiers-Saint-Georges en date du 21/07/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux d'interconnexion pour amélioration du réseau d'eau potable du Transprovinçois, sur le territoire des communes de Courtacon, Chartranges, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Les mesures de restriction à la circulation énoncées dans l'arrêté DR n°2022-254 en date du 27/07/2022, applicable sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, sur le territoire des communes de Chartranges, Courtacon, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison sont prolongées jusqu'au 28 octobre 2022.

Article 2

Les mesures de restriction indiquées dans l'article 2 de l'arrêté DR n°2022-254 en date du 27/07/2022 demeurent inchangées.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SCAM TP, représentée par Monsieur Bastien CHOLLET, joignable au 06.13.66.22.31.

Une astreinte pour l'entretien et la maintenance de la signalisation de déviation est assurée par l'entreprise Gouverne, représentée par Monsieur Etienne TROTTIER, joignable au 06.82.09.30.78.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 204.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Président du Département de la Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Chartranges,
- le Maire de Courtacon,

- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de Saint-Mars-Vieux-Maison,
- le Maire de Bannost-Villegagnon
- le Maire de Beton-Bazoches,
- le Maire de Boisdon,
- le Maire de Cerneux,
- le Maire de Chevru,
- le Maire de Choisy-en-Brie,
- le Maire de Dagny,
- le Maire de Frétoy-le-Moutier,
- le Maire de Jouy-le-Chatel,
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de La Chapelle-Moutils,
- le Maire de Lescherolles,
- le Maire de Montceaux-les-Provins,
- le Maire de Saint-Martin-des-Champs,
- le Maire de Saint-Martin-du-Boschet,
- le Maire de Sancy-les-Provins,
- le Maire de Courgivaux,
- le Maire de Esternay,
- le Maire de Neuvy,
- le Maire de Reveillon,
- le Maire de Villeneuve-la-Lionne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- les Responsables des entreprises chargées de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 6

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 30 septembre 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-337**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de la DDT en date du 15/09/2022,

Vu l'avis du maire de Fontainebleau en date du 05/09/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 06/09/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des participants lors du déroulement de la Ronde à Vélo, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 09 octobre, de 10h00 à 17h00, la circulation est réglementée sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 301, la circulation est interdite entre la RD 607 (carrefour du Grand Veneur) et la RD 63e2, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sauf aux organisateurs et participants de la Ronde à Vélo,
- Sur la RD 63e2, la circulation est interdite entre la RD 607 et la RD 301, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sauf aux organisateurs et participants de la Ronde à Vélo,
- L'accès à la RD 63e2 par la RD 607, au PR 24+0719, est interdit.

- Des itinéraires de déviation sont mis en place via les RD 607, 301, 409 et 152,
- Sur la RD 409, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la RD 301, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 8+0500 au PR 9+0500,
- Sur la RD 152, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la RD 301 / Croix de Souvray, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 39+0500 au PR 40+0500,
- Sur la RD 152, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la route d'Hurtault, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 35+0000 au PR 36+0000,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des manifestations sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 301, 409, 63e2 et 152.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

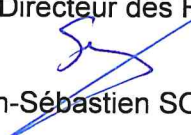
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 30 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-338**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 146, du PR 0+0200 au PR 1+0000, sur le territoire de la commune de Vincy-Manœuvre.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'avis du Maire de Vincy-Manœuvre en date du 02/08/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq en date du 30/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation d'une épreuve sportive de moto cross intitulée « 5h de Vincy by Legend Bike » sur le territoire de la commune de Vincy-Manœuvre, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 146, du PR 0+0200 au PR 1+0000, d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 09 octobre 2022 de 07h00 à 20h00, la circulation est réglementée sur la RD 146, du PR 0+0200 au PR 1+0000, sur le territoire de la commune de Vincy-Manœuvre.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- Le stationnement est interdit sur les accotements de la RD 146, du PR 0+0200 au PR 1+0000.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Moto Club Nord Seine et Marnais », représentée par Monsieur Daniel MIGNOT, joignable au 06.17.96.14.75.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 146.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Vincy-Manœuvre,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 30 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-339**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'arrêté DR n°2022-334 en date du 29/09/2022,
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Ozoir-la-Ferrière en date du 23/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Férolles-Attilly en date du 23/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Chevry-Cossigny en date du 26/09/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Noisiel en date du 26/09/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Moissy-Cramayel en date du 23/09/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que suite aux travaux de réfection de la couche de roulement et afin de stabiliser la structure de la chaussée sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attilly, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 05 octobre à 17h00 au 06 octobre 2022 à 06h00, la circulation est réglementée sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sur le territoire des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Férolles-Attilly.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 354, du PR 2+0005 au PR 4+0031, sauf riverains (ils seront dirigés par les équipes du département afin de rejoindre la déviation vers Ozoir-la-Ferrière ou vers Férolles-Attilly suivant l'avancement des travaux),
- Une déviation est mise en place via les RD 35, 216, 51e1, la voirie communale et la RD 354.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 354.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun/Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Chevry-Cossigny
- le Maire de Férolles-Attilly,
- le Maire d'Ozoir-la-Ferrières,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-340**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 436, du PR 7+0375 au PR 7+0545, sur le territoire de la commune de La Houssaye-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 16/09/
- Vu** l'avis du maire de La Houssaye-en-Brie en date du 23/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Crèvecœur-en-Brie en date du 23/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Mortcerf en date du 23/09/20,22,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 21/09/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 436, du PR 7+0375 au PR 7+0545, sur le territoire de la commune de La Houssaye-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 11 octobre 2022 au 12 octobre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 436, du PR 7+0375 au PR 7+0545, sur le territoire de la commune de La Houssaye-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 16h30.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 436, du PR 7+0375 au PR 5+0545,
- Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 436, 216 et 231 et la RN 36.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise WIAME VRD, représentée par Monsieur Carlos LOPEZ, joignable au 06.86.46.10.19.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 436.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Crèvecœur-en-Brie,
- le Maire de La Houssaye-en-Brie,
- le Maire de Mortcerf,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-341**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 134, du PR 0+0000 au PR 3+0586, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port et Sivry-Courtry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu la demande d'avis au maire de Fontaine-le-Port en date du 30/09/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Sivry-Courtry en date du 30/09/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Chartrettes en date du 30/09/2022,
Vu l'avis du maire de Le Châtelet-en-Brie en date du 03/09/2022,
Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 30/09/2022
Vu la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 30/09/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'un busage, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 134, du PR 0+0000 au PR 3+0586, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port et Sivry-Courtry, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 10 octobre 2022 au 04 novembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 134, du PR 0+0000 au PR 3+0586, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port et Sivry-Courtry.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 134, du PR 0+0000 au PR 3+0586,
- Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 115, 135, 116 et 605.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 134.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun/Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Chartrettes,
- le Maire de Fontaine-le-Port,
- le Maire de Le Châtelet-en-Brie,
- le Maire de Sivry-Courtry,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-342**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté DR n°2022-337 en date du 30/09/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de la DDT en date du 15/09/2022,

Vu l'avis du maire de Fontainebleau en date du 05/09/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 06/09/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des participants lors du déroulement de la Ronde à Vélo, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 09 octobre, de 09h30 à 17h30, la circulation est réglementée sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 301, la circulation est interdite entre la RD 607 (carrefour du Grand Veneur) et la RD 63e2, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sauf aux organisateurs et participants de la Ronde à Vélo,
- Sur la RD 63e2, la circulation est interdite entre la RD 607 et la RD 301, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sauf aux organisateurs et participants de la Ronde à Vélo,
- L'accès à la RD 63 e2 par la RD 607, au PR 24+0719, est interdit.
- Des itinéraires de déviation sont mis en place via les RD 607, 301, 409 et 152,

- Sur la RD 409, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la RD 301, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 8+0500 au PR 9+0500,
- Sur la RD 152, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la RD 301 / Croix de Souvray, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 39+0500 au PR 40+0500,
- Sur la RD 152, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la route d'Hurtault, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 35+0000 au PR 36+0000,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des manifestations sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 301, 409, 63e2 et 152.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-343**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 10, du PR 11+1004 au PR 12+137, du PR 12+0431 au PR 12+0894 et du PR 12+0196 au PR 12+0885, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 28/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire Tournan-en-Brie en date du 28/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Presles-en-Brie en date du 28/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Livery-en-Brie en date du 28/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Châtres en date du 29/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Gretz-Armainvilliers en date du 28/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Les Chapelles-Bourbon en date du 05/10/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie en date 28/09/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement de 3 giratoires sur la RD 10, du PR 11+1004 au PR 12+137, du PR 12+0431 au PR 12+0894 et du PR 12+0196 au PR 12+0885, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 10 octobre 2022 au 20 octobre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 10, du PR 11+1004 au PR 12+137, du PR 12+0431 au PR 12+0894 et du PR 12+0196 au PR 12+0885, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h30 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : Pendant 2 nuits dans la période du 10 au 13 octobre 2022 (envisagés le 10 et 11 octobre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 10, du PR 11+1004 au PR 12+0137,
 - La circulation est interdite sur le giratoire RD 10 / RN 4.
 - Une déviation est mise en place via les RD 10, 32e1, 32, 96 et la N4.
- **Phase 2 : Pendant 2 nuits dans la période du 12 au 17 octobre 2022 (envisagés le 12 et 13 octobre 2022 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 10, du PR 12+0431 au PR 12+0894
 - L'accès à la RD 10 par la RD 216, au PR 23+0190 est interdit.
 - La circulation est interdite sur le giratoire RD 10 / RD 216 / rue de la Libération / rue de la Licorne,
 - Une déviation est mise en place via les RD 216 e, 96 et 216.
- **Phase 3 : Pendant 2 nuits dans la période du 17 au 20 octobre 2022 (envisagées le 17 et 18 octobre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 10, du PR 12+0196 au PR 12+0885,
 - L'accès à la RD 10 par la RD 216 e, au PR 1+0613 est interdit.
 - La circulation est interdite sur le giratoire RD 10 / RD 216 e / route de Fontenay,
 - Une déviation est mise en place via les RN 4, RD 96 et 216.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Gretz-Tournan joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 10.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Châtres,
- le Maire de Gretz-Armainvilliers,
- le Maire de Les Chapelles-Bourbon,
- le Maire de Liverdy-en-Brie,
- le Maire de Presles-en-Brie,
- le Maire de Tournan-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE